

31.165  
+ 446.32

PARLEMENT EUROPÉEN

LIBRARY  
EUROPEAN COMMUNITY  
INFORMATION SERVICE  
WASHINGTON, D. C.

Documents de séance

1972 - 1973

15 novembre 1972

DOCUMENT 193/72

Rapport

fait au nom de la commission des relations  
économiques extérieures

sur la proposition de la Commission des Communautés  
européennes au Conseil (doc. 164/72) concernant un  
règlement relatif à la fourniture de lait écrémé en  
poudre au titre de l'aide alimentaire

Rapporteur : M. Henk VREDELING

PE 31.165/prov.



Par lettre en date du 11 octobre 1972, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire.

Le président du Parlement a renvoyé cette proposition le 24 octobre 1972 à la commission des relations économiques extérieures, compétente au fond, et à la commission de l'agriculture ainsi qu'à la commission des finances et des budgets, saisies pour avis.

La commission des relations économiques extérieures a prolongé le mandat de rapporteur de M. Vredeling, qui datait du 24 mai 1971. Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion du 9 novembre 1972.

Au cours de cette même réunion, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Boano, président f.f.; Kriedemann, vice-président; Vredeling, rapporteur ; Berthoin (suppléant M. Bourdellès), Brégégère, D'Angelosante, Dewulf, Meister (suppléant M. Starke), Ribière, Schuijt.

L'avis de la commission de l'agriculture est joint au présent rapport.

La commission des relations économiques extérieures propose au Parlement d'examiner ce rapport selon la procédure sans débat.

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. Proposition de résolution .....	5
B. Exposé des motifs .....	7
Avis de la commission de l'agriculture .....	9

La commission des relations économiques extérieures soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1);
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 164/72),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 193/72) ainsi que celui de la commission des finances et des budgets,

1. constate avec satisfaction que dans le cadre de l'octroi de l'aide alimentaire sous forme de lait en poudre, la Commission européenne a suivi la suggestion, qu'il a déjà faite à plusieurs reprises, de prévoir également la possibilité d'effectuer, en cas de besoin, des achats sur le marché libre normal de la Communauté lorsque les stocks d'intervention se révèlent insuffisants ;
2. considère que cette innovation est une nouvelle étape sur la voie qui conduit à détacher les actions visant à atténuer la pénurie de denrées alimentaires dans le monde de la situation des stocks sur le marché communautaire, et à donner de ce fait à l'aide alimentaire le caractère d'une activité communautaire indépendante, permanente et inspirée par des considérations humanitaires ;
3. escompte que, dans la foulée des décisions de la Conférence de Paris des 19 et 20 octobre dernier, le Conseil des Communautés européennes répondra à l'initiative de l'exécutif ;

---

(1) COM (72) 1.081 final

4. rappelle sa déclaration du 18 octobre 1971 (1) dans laquelle il invitait ses commissions compétentes à continuer à suivre attentivement l'évolution de la situation dans le domaine de l'aide alimentaire accordée par la C.E.E. et à lui faire, le cas échéant, rapport à ce sujet, et charge lesdites commissions à donner suite à cette invitation en présentant un rapport séparé sur l'ensemble des activités communautaires en matière de fourniture d'aide alimentaire ;
5. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

(1) J.O. n° C 114 du 11.11.1971, p. 11

EXPOSE DES MOTIFSI. Proposition de règlement

1. Il y a lieu de se féliciter tout particulièrement de la présentation de cette proposition, car, outre qu'elle assure la continuation de l'octroi de l'aide alimentaire sous forme de lait en poudre, elle constitue une innovation qui répond au vœu déjà exprimé à plusieurs reprises par le Parlement européen (1).

La proposition à l'examen prévoit, dans le cadre d'un règlement que des achats peuvent être effectués sur le marché libre, normal, dans la Communauté, si les stocks d'intervention de la Communauté sont insuffisants. La Commission européenne franchit ainsi une nouvelle étape, bien que logique, sur la voie qui conduit à rendre les actions visant à pallier la pénurie de denrées alimentaires indépendantes de la situation du marché et des stocks à l'intérieur de la Communauté et à en faire une activité communautaire purement humanitaire, permanente et autonome.

Il est à souhaiter que le Conseil entérinera sans tarder cette initiative de l'Exécutif.

Pour ce qui est du contenu de la proposition, on se référera à l'exposé des motifs que l'Exécutif a joint à la proposition. Votre commission souhaiterait toutefois ajouter les remarques suivantes.

2. Tout d'abord, elle rappelle une suggestion qu'elle a déjà faite, qui a été approuvée (2) par le Parlement et qui est dans la ligne de cette innovation, à savoir les achats qui pourraient être effectués sur le marché mondial. Ce n'est qu'à partir du moment où cette possibilité est prévue par les règlements, que l'octroi de l'aide alimentaire peut être considérée comme devenue complètement indépendante.

3. Sans vouloir aborder dans ce contexte la question de savoir si la Communauté pourrait renforcer ses actions d'aide alimentaire par l'intermédiaire du Programme Alimentaire Mondial (P.A.M.), votre commission tient, étant donné qu'il s'agit entre autres d'une action très urgente en faveur du Bangla-desh, à faire remarquer ici que dans les cas urgents, la question de savoir si le P.A.M. est pour la Communauté aussi le canal le plus indiqué, pour l'octroi d'une aide alimentaire n'entre évidemment pas en ligne de

---

(1) En dernier lieu dans sa résolution du 7 février 1972.

(2) Idem

compte ; il s'agit seulement de choisir la voie la plus rapide et la plus efficace (1).

Afin d'arriver plus sûrement à ce résultat, elle a déjà suggéré précédemment (2) que, sous la direction de la Commission européenne, des stocks spéciaux soient constitués à l'échelon communautaire pour les cas urgents.

4. Elle a également préféré ne pas approfondir maintenant la question de savoir où en est l'exécution des actions décidées précédemment dans le domaine de l'octroi de l'aide alimentaire, tant en ce qui concerne le lait en poudre que les autres formes d'aide alimentaire.

Elle prie donc le Parlement européen de la charger de revenir sur cette question dans un rapport à part.

5. Compte tenu des observations ci-dessus, la commission des relations économiques extérieures recommande au Parlement d'approuver la présente proposition de règlement dans la forme proposée par la Commission européenne suivant la procédure sans débat.

## II. Proposition d'une décision concernant l'ouverture de négociations

6. Cette proposition de décision est le prolongement logique de la proposition de règlement, dont elle vient concrétiser les dispositions. Le Parlement n'a pas été appelé à émettre un avis à ce sujet. L'autorisation donnée à l'Exécutif d'ouvrir des négociations répond entièrement aux conceptions du Parlement européen.

---

(1) Des 60.000 tonnes de lait en poudre prévues pour cette action, deux tiers, selon la proposition, sont d'ailleurs destinés au P.A.M.

(2) Résolution du 7.2.1972

AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Lettre de M. HOUDET, président de la commission,  
à M. de la MALENE, président de la commission  
des relations économiques extérieures

Bruxelles, le 9 novembre 1972

Monsieur le Président,

La commission de l'agriculture a été chargée d'émettre un avis sur une proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (doc. 164/72), proposition dont l'examen au fond a été confié à votre commission.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, lors de sa réunion des 8 et 9 novembre 1972, la commission de l'agriculture, sur proposition de son rapporteur pour avis, M. De Koning, a, à l'unanimité, émis un avis favorable à ladite proposition et m'a chargé de vous en informer.

Étaient présents au moment du vote : M. De Koning, rapporteur pour avis, MM. Baas, Brouwer, Caillavet, Cifarelli, Durieux, Klinker, Kriedemann, Mlle Lulling, MM. Martens, Vetrone et moi-même.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Roger HOUDET

